



Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Parc National des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Cœur du parc national (La Chapelle-en-Valgaudemar, Saint-Christophe-en-Oisans)
Nature de la demande : Travaux sur sentiers
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Stéphane D'HOUWT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 12/07/2018 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 23/07/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation au Parc national des Écrins, de réaliser les travaux sur sentiers, sur les communes de La Chapelle-en-Valgaudemar et Saint-Christophe-en-Oisans, pour leur partie située dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ travaux de réfection des sentiers du Vallon de la Lavey (sentier du Lac des Rouies et sentier du Belvédère des Sellecttes,
- ✓ pose d'une main courante à câble sur le sentier de Pétarel,
- ✓ aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
- ✓ réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
- ✓ l'accès du personnel se fera à pied,
- ✓ à la fin des travaux, les sites devront rester parfaitement propres.

Article 2 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le

matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour la période couvrant les travaux.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 24/07/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur du Champsaur-Valgaudemar
Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.